



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

DATE  
LE 17 AOÛT 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Réf. JPD / FG / COL / LCC

N° d'enregistrement  
AM / 2026 / 249

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des résidences mobiles sur le Parking de la Fontanette et la parcelle BM54

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE  
LE

17 AOÛT 2026

LA TRANSMISSION  
EN SOUS-PREFECTURE  
LE

17 AOÛT 2026

LA RECEPTION  
EN SOUS-PREFECTURE  
LE

17 AOÛT 2026

Pour le Maire  
par délégation.



Le Maire de la commune de Biot,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,

**VU** l'arrêté AM/2019/197 du 30 juillet 2019, portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le village et les proximités ;

**CONSIDÉRANT** la vocation touristique de notre commune et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement au cœur de ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement de résidences mobiles sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par le service de la police municipale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la libre circulation et l'accès aux usagers réguliers du parking ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis dont fait partie la commune de Biot, a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement prolongé de résidences mobiles sur le parking de la Fontanette et l'intégralité de la parcelle cadastrée BM54 est de nature à porter atteinte à :

- La salubrité publique en raison de l'absence de desserte en eau potable, absence de système d'assainissement, absence de desserte en électricité.
- La sécurité publique : en raison de la situation en zone inondable du parking de la Fontanette et du Pré de la Fontanette situés respectivement en zone rouge et bleu au Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune, compte tenu de sa forte proximité avec la Brague
- La tranquillité publique : nuisances sonores.

AR Prefecture

006-210600185-20260817-AM-2026-249-AR  
Reçu le 17/08/2026

Ville de Biot – Arrêté Municipal – Administration Générale – AM/2026/249 – Page 1/2

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement des résidences mobiles (caravanes, camping-car...) est interdit sur le parking communal de la Fontanette et la parcelle AM54, située dans la zone inondable inscrite au PPRI, sauf autorisation expresse et écrite délivrée par la mairie.

## **ARTICLE 2 :**

L'interdiction édictée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à tout véhicules ou remorques aménagées pour l'habitation, qu'ils soient motorisés ou tractés, et ce, de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme au Code de la route et qui sera mise en place et entretenue par la commune.

## **ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site de la Ville, et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne pour exécution.

## **ARTICLE 6**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 août



AR Prefecture

006-210600185-20260817-AM 2026-249-AR  
Reçu le 17/08/2026

Ville de Biot – Arrêté Municipal – Administration Générale – AM/2026/249 – Page 2/2